

Procédure de traitement par Toulouse INP des signalements de manquement aux exigences de l'intégrité scientifique

Votée par le Conseil d'Administration de Toulouse INP le 9 juillet 2026

1.	INTRODUCTION	1
1.1	DEFINITION DE L'INTEGRITE SCIENTIFIQUE	2
1.2	CONTEXTE LEGISLATIF	2
1.3	PRINCIPAUX MANQUEMENTS A L'INTEGRITE SCIENTIFIQUE	3
2.	CONDUITE DE LA PROCEDURE	4
2.1	LES SIGNALEMENTS DE MANQUEMENT A L'INTEGRITE SCIENTIFIQUE.....	4
2.2	L'INSTRUCTION D'UN SIGNALEMENT RECEVABLE	6
2.3	LES SUITES APRES LA COMMUNICATION DU RAPPORT FINAL.....	7
3.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	8
3.1	DOCUMENTS DE L'INSTRUCTION	8
3.2	DROITS DES PROTAGONISTES	9
3.3	MISSIONS DU REFERENT A L'INTEGRITE SCIENTIFIQUE (RIS)	9

1. Introduction

L'intégrité scientifique fait partie des valeurs promues par Toulouse INP. Une définition résumée de cette valeur est décrite ci-dessous, suivie du contexte législatif inscrit dans le code de la recherche et le code de l'éducation. Les principaux manquements aux exigences de l'intégrité scientifique, que ces lois imposent de corriger, sont illustrés dans le dernier paragraphe avec une liste d'exemples.

1.1 Définition de l'intégrité scientifique

L'intégrité scientifique est une des trois composantes d'une conduite responsable en recherche, avec la déontologie (ensemble des règles d'une profession) et l'éthique (application de valeurs et principes moraux). Dans une définition courte, l'intégrité scientifique est l'ensemble des bonnes pratiques qui doit régir les activités de recherche pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux.

Comme résumé sur le site de l'Office Français de l'Intégrité Scientifique ([OFIS¹](https://www.ofis-france.fr/)), les principes essentiels de l'intégrité scientifique sont :

- la fiabilité dans la conception, la méthodologie, l'analyse et l'utilisation des ressources ;
- le respect envers les collègues, les participants à la recherche, la société, les écosystèmes, l'héritage culturel et l'environnement ;
- l'honnêteté dans l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la diffusion de la recherche, d'une manière transparente, juste, complète et objective ;
- la responsabilité pour les activités de recherche, de l'idée à la publication, leur gestion et leur organisation, pour la formation, la supervision et le mentorat, et pour les implications plus générales de la recherche.

1.2 Contexte législatif

[La loi de programmation de la recherche de 2020²](#) a mis en avant le respect de l'intégrité scientifique à travers les principes suivants.

- **Honnêteté et rigueur scientifique** : les travaux de recherche doivent être menés avec une méthodologie fiable et dans le respect des pratiques scientifiques.
- **Responsabilité des établissements** : les établissements publics de recherche et les fondations reconnues d'utilité publique doivent mettre en place des dispositifs pour promouvoir ces valeurs.
- **Conservation des données scientifiques** : les résultats bruts des recherches réalisées doivent être conservés pour garantir la traçabilité et la vérification des travaux.

Cette loi a inscrit l'intégrité scientifique dans les codes suivants.

- Le code de la recherche avec l'article [L. 212-2³](#) et ses décrets d'application
 - [D. 211-2⁴](#) : obligations des établissements et conservation des résultats.
 - [D. 211-3⁵](#) : obligation de nommer des Référénts à l'Intégrité Scientifique (RIS).

¹ <https://www.ofis-france.fr/>

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042738027>

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042753467

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048770022?page=1&pageSize=10&query=D211-3&searchField=ALL&searchType=ALL&tab_selection=all&typePaging=DEFAULT

⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048770024?page=1&pageSize=10&query=D211-3&searchField=ALL&searchType=ALL&tab_selection=all&typePaging=DEFAULT

- [D. 211-4](#)⁶ : instruction impartiale des signalements en cas de conflit d'intérêts.
 - Le code de l'éducation avec l'article [L. 612-7](#)⁷ et son article
 - [Art. 19bis](#)⁸ : charte du doctorat, formation à l'éthique et serment des docteurs.
- Le 5° du décret D. 211-2 précise que les établissements « veillent à ce que tout signalement relatif à un éventuel manquement aux exigences de l'intégrité scientifique soit traité selon une procédure établie au regard des recommandations du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) ».

La présente procédure de traitement des signalements de manquement aux exigences de l'intégrité scientifique adoptée par Toulouse INP s'inscrit dans le cadre de l'application de ces articles de loi et s'appuie sur les documents suivants, en ligne sur le site de l'Office Français de l'Intégrité Scientifique (OFIS) :

- recommandations du HCERES/OFIS relatives à la procédure de traitement par les établissements des signalements de manquement aux exigences de l'intégrité scientifique, [mises en ligne par l'OFIS en juillet 2025](#)⁹.
- Traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique : manuel de procédures mise en ligne par l'association [RESINT \(RESeau INTégrité Scientifique\) en mai 2023](#)¹⁰.

1.3 Principaux manquements à l'intégrité scientifique

[Le site de l'OFIS](#)¹¹ indique que toute pratique qui nuit à la fiabilité des résultats et au bon fonctionnement des communautés de recherche est susceptible de constituer un manquement à l'intégrité scientifique. Un manquement peut concerner toutes les dimensions des activités de recherche dans toutes les disciplines, qu'il s'agisse de recherche publique ou privée. En s'appuyant sur des ressources existantes, l'OFIS regroupe les principaux exemples de telles pratiques selon les dimensions suivantes.

- **La planification et la mise en œuvre du projet de recherche** : défaut d'obtention des autorisations nécessaires (approbation éthique, consentement des participants), non-respect des protocoles autorisés, utilisation abusive de fonds de recherche.
- **La gestion et les pratiques en matière de données de toute nature** (y compris corpus de textes, archives, images, etc.) :
 - falsification ou fabrication ;
 - gestion ou archivage délibérément déficients ;

⁶https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048770026?page=1&pageSize=10&query=D211-3&searchField=ALL&searchType=ALL&tab_selection=all&typePaging=DEFAULT

⁷https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000006182438?fonds=CODE&page=1&pageSize=10&query=L612-7&searchField=ALL&searchType=ALL&tab_selection=all&typePaging=DEFAULT&anchor=LEGIARTI000042813268

⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000046237262/2022-12-31

⁹ https://www.ofis-france.fr/wp-content/uploads/2025/10/RecommandationsJuillet2025_Ofis.pdf

¹⁰ https://www.ofis-france.fr/wp-content/uploads/2023/06/Manuel-de-procedure_labelResint_2023-05-30.pdf

¹¹ <https://www.ofis-france.fr/quest-ce-que-lintegrite-scientifique/>

- rétention non justifiée juridiquement,
 - omission ou sélection non justifiée scientifiquement ;
 - traitements statistiques problématiques ;
 - embellissement non mentionné.
- **Les pratiques en matière de publication, de communication et d'autorat :**
 - plagiat ou auto-plagiat ;
 - signature abusive ou absence de reconnaissance d'une contribution ;
 - non-conformité aux exigences d'usage de l'IA ;
 - citations abusives ou biaisées ;
 - défaut d'impartialité ou de transparence lors d'une prise de parole publique.
 - **Les interactions entre pairs : *peer-reviewing*¹²** biaisé, appropriation de projets de recherche ou d'idées, déficit d'encadrement, empêchement indu de l'avancement des travaux d'un pair, accusation non-fondée de manquement.
 - **La non-déclaration de liens ou de conflits d'intérêts**, ou leur mauvaise gestion à toutes ou partie des étapes d'une activité de recherche (par exemple, demande de financement, évaluation, expertise et diffusion des résultats).

2. Conduite de la procédure

Comme le prescrit le code de la recherche, le Référent l'Intégrité Scientifique (RIS) a pour mission de traiter les signalements de possible manquement aux exigences de l'intégrité scientifique en suivant une procédure établie au regard des recommandations du HCERES/OFIS. Les paragraphes suivants constituent le cœur de la procédure adoptée par Toulouse INP.

2.1 Les signalements de manquement à l'intégrité scientifique

Les signalements de manquement à l'intégrité scientifique peuvent être faits par toute personne physique, concernée ou non, auprès du Référent l'Intégrité Scientifique (RIS), qui en est le seul destinataire. Le nom du RIS est mentionné sur les sites intranet et internet de Toulouse INP et son adresse électronique générique est ris@toulouse-inp.fr. Les signalements sont régis par les dispositions suivantes :

¹² L'évaluation par les pairs (ou *peer review* selon l'expression anglophone couramment utilisée) est le processus par lequel des experts d'un domaine ou d'une discipline spécifique évaluent la qualité de la recherche d'un pair afin d'en apprécier la validité, la qualité et souvent l'originalité en vue de sa publication.

- **Toulouse INP met tout en œuvre pour garantir la protection des auteurs de signalement contre toute mesure de représailles, directe ou indirecte, en particulier à l'égard des personnes en situation précaire ou de dépendance hiérarchique.** Par analogie avec le régime général des lanceurs d'alerte, la présente procédure affirme le droit à cette protection et des mesures efficaces seront prises par la Présidente de Toulouse INP en cas de nécessité.
- **Le RIS assure la confidentialité des signalements** qu'il reçoit, qu'ils soient recevables ou non. Le nom de l'auteur d'un signalement peut rester confidentiel, mais il doit être connu au moins par le RIS.
- Les critères de recevabilité d'un signalement sont les suivants :
 - le signalement concerne un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement, qu'ils soient ou aient été victimes, témoins, mis en cause ou concernés par des documents les mentionnant ;
 - les faits relèvent du domaine de l'intégrité scientifique ;
 - le caractère de l'allégation est, en première analyse, fondé et sérieux ;
 - le délai par rapport à l'ancienneté des faits rend l'instruction possible.
- **Le RIS notifie par écrit, dans un délai raisonnable, sa décision concernant la recevabilité ou la non-recevabilité du signalement à son auteur, en lui en précisant les raisons.** Il l'informe de l'ouverture d'une instruction, conforme à la présente procédure, le cas échéant.
- Le RIS a la possibilité de s'auto-saisir lorsqu'il a connaissance d'un manquement potentiel par toute autre voie.
- Lorsqu'un signalement intéresse d'autres référents ou chargés de mission de Toulouse INP, le RIS contacte ceux qui sont concernés pour décider d'une éventuelle coordination dans le respect de la confidentialité des procédures :
 - référent ou référente VDHAS (violences, discriminations, harcèlement moral ou sexuel et agissements sexistes au travail) ;
 - référent ou référente Laïcité, racisme et antisémitisme ;
 - référent ou référente Déontologie et alerte ;
 - chargé ou chargée de mission Égalité Femmes/Hommes.
- Lorsque d'autres établissements sont concernés par le signalement, le RIS prend contact avec ses homologues en vue de convenir d'un commun accord de la manière de procéder.
- Lorsque le RIS n'est pas en mesure d'instruire un signalement de manière objective, indépendante et impartiale, il en informe rapidement la Présidence de Toulouse INP qui désigne un autre référent pour conduire l'instruction.
- Si le signalement est susceptible de mettre en cause les organes de Toulouse INP, le RIS en informe sa Présidente qui demande à l'OFIS de lui proposer des noms de référents extérieurs.

2.2 L'instruction d'un signalement recevable

Lorsque le RIS déclare un signalement recevable, il en conduit l'instruction en suivant les modalités suivantes.

- **L'instruction d'un signalement est menée sous la seule responsabilité du RIS**, mais celui-ci peut confier des tâches relevant de la procédure à des experts missionnés par la Présidence de Toulouse INP, avec engagement de confidentialité et déclaration d'intérêts. L'instruction, y compris d'éventuelles actions de médiation-conciliation, ne peut pas être déléguée à des prestataires de services.
- Le RIS met en place les conditions de garantie de la **confidentialité tout au long de l'instruction**. Tous les protagonistes et les éventuels témoins signent un engagement de confidentialité qui porte sur tous les documents de l'instruction. Cette confidentialité est destinée à assurer, d'une part, la protection des protagonistes et, d'autre part, le bon déroulement de la procédure d'instruction. Même lorsque le signalement a été médiatisé, le RIS veille au respect de la confidentialité par les protagonistes et autres personnes informées du signalement.
- L'instruction est menée de manière **impartiale et équitable** quelles que soient les personnes concernées par le signalement, avec loyauté à l'égard de l'ensemble des protagonistes. Le RIS conserve une attitude de neutralité et d'objectivité tout au long de l'instruction. Il est attentif au respect des personnes.
- **L'instruction respecte le principe du contradictoire**. Elle respecte le droit pour les personnes mises en cause :
 - d'avoir connaissance du détail des faits reprochés en rapport avec l'intégrité scientifique et des arguments invoqués à leur encontre ;
 - de présenter leurs observations ainsi que les moyens de preuve qu'elles estiment utiles à leur défense.
- **L'instruction est menée dans le respect de la présomption d'innocence ou de bonne foi** et du principe selon lequel toute personne, à laquelle un potentiel manquement est reproché, est présumée innocente ou de bonne foi jusqu'à preuve contraire.
- L'instruction est menée de façon transparente. La procédure est rappelée aux protagonistes dès l'ouverture de l'instruction, en précisant leurs droits et devoirs, et suivie rigoureusement par le RIS. Les protagonistes sont informés par ce dernier des grandes étapes de l'instruction ainsi que des difficultés éventuelles, et sont consultés sur les principaux documents établis au cours de son déroulement.
- L'instruction est conduite jusqu'à sa conclusion, concrétisée par le rapport final d'instruction, et menée avec diligence, sans en compromettre la précision, l'objectivité et la rigueur. Les différentes étapes de l'instruction sont matérialisées par des documents qui sont transmis aux protagonistes et enrichis de leurs commentaires successifs.
- Les documents intermédiaires de l'instruction, ainsi que le rapport final, doivent être rédigés dans une forme accessible aux protagonistes. Ils doivent contenir suffisamment d'informations pour leur permettre de comprendre l'analyse ayant conduit à la qualification des faits ainsi que les éventuelles recommandations du RIS.

2.3 Les suites après la communication du rapport final

Les suites apportées au rapport final de l'instruction menée par le RIS sont de la responsabilité exclusive de la Présidence de Toulouse INP. Elles ne relèvent donc pas des missions du RIS, même s'il peut faire des recommandations. Ces suites sont en adéquation avec les faits avérés et doivent notamment assurer la correction de la science et, le cas échéant, le signalement aux parties concernées. Les dispositions suivantes concernent cette phase post-instruction.

- La Présidence de Toulouse INP communique aux protagonistes le rapport final d'instruction et la décision qu'elle a prise en leur indiquant qu'ils ont la possibilité de lui demander, dans un délai maximum d'un mois, de reconsidérer sa décision dans le cadre d'un recours gracieux.
- Les protagonistes peuvent, s'ils ne sont pas satisfaits du recours gracieux, saisir l'Instance nationale d'analyse des dossiers d'intégrité scientifique (INADIS). Une saisine de cette instance est également possible en l'absence d'action dans un délai raisonnable.
- L'aboutissement de la procédure et les mesures adoptées font l'objet d'une information au sein de l'établissement et éventuellement au-delà, sous un format approprié, en particulier en matière de correction de la science ou de mesures de réparation.
- L'établissement assure les conditions d'un archivage approprié de toutes les pièces des procédures, notamment dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).
- Une cellule de suivi des signalements, instructions et mesures prises est mise en place auprès de la Présidente de Toulouse INP et un bilan de ces activités est présenté annuellement devant le Conseil d'Administration de Toulouse INP. Cette cellule est composée des personnes suivantes : la Présidente ou le Président, le Vice-Président ou la Vice-Présidente de la Commission Recherche, la Directrice ou le Directeur des Ressources humaines. Elle pourra être ponctuellement renforcée par toute personne dont l'expertise ou la fonction le justifie.

3. Informations complémentaires

Des informations complémentaires sont proposées dans le manuel intitulé « [Traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique : manuel de procédures¹³](#) » produit par l'association Réseau intégrité scientifique (RESINT), dont les recommandations ne revêtent aucun caractère contraignant. Cependant, ces dispositions ne sont en aucun cas opposables à la présente procédure et à sa mise en pratique à Toulouse INP.

3.1 Documents de l'instruction

D'après la procédure décrite dans le paragraphe 2 « Conduite de la procédure », l'instruction d'un signalement recevable doit se conclure par la rédaction d'un rapport. Selon les cas, il peut être utile de produire, de manière séquentielle, tout ou partie de la liste des documents suivants.

- Le document « Présentation des faits » établit la recevabilité d'un signalement et en décrit le contenu. Il est rédigé en concertation avec l'auteur du signalement, qui doit donner son accord pour son envoi aux protagonistes. L'auteur et les protagonistes sont alors invités à signer un accord de confidentialité pour recevoir les documents suivants de l'instruction dans lesquels seront enregistrés leurs commentaires.
- Le document « Synthèse des faits » rend compte de ces commentaires, ce qui complète ainsi les éléments nécessaires en amont d'une expertise. À ce stade, la procédure peut s'arrêter si des mesures correctives sont effectuées avec l'accord de tous les protagonistes, à l'issue d'une médiation suggérée par le RIS.
- Le document « Expertise des faits » contient l'analyse du RIS, éventuellement étayée par l'avis d'un comité d'experts missionné par la Présidence de Toulouse INP, dont la composition peut être élaborée en concertation avec l'ensemble des protagonistes. L'analyse peut inclure des propositions de mesures correctives, le cas échéant.
- Le document « Pré-rapport d'instruction » préfigure le rapport final en récapitulant tous les éléments développés dans les documents précédents. Il contient les éventuelles recommandations du RIS. Les protagonistes sont alors invités à faire part de leurs dernières remarques, après réception de ce document.
- Le document « Rapport final » reproduit le pré-rapport en y ajoutant les éventuelles précisions et commentaires apportés par les protagonistes. L'envoi de ce document à la Présidence de Toulouse INP marque la fin de l'instruction du dossier par le RIS. Le choix des modalités de sa diffusion est décidé par la Présidence de Toulouse INP.

¹³ <https://hal.science/hal-04111790v1>

3.2 Droits des protagonistes

La procédure détaillée dans le paragraphe 2 est suffisante pour décrire de manière exhaustive les droits des protagonistes lors de l'instruction d'un signalement. Il est toutefois intéressant de rappeler quelques-uns des droits qui peuvent être invoqués dans le cadre de la procédure. Les protagonistes ont la possibilité de :

- communiquer au RIS les documents qu'ils estiment utiles à l'instruction, le RIS demeurant libre de les retenir ou pas, entièrement ou en partie ;
- être partie prenante au processus d'établissement des faits, dans le respect du principe du contradictoire ;
- présenter, dans le délai indiqué, toute observation qu'ils estiment utile sur le pré-rapport ainsi que sur les éventuels documents intermédiaires de l'instruction ;
- se faire accompagner par des personnes ayant signé au préalable un engagement de confidentialité ;
- proposer au RIS l'audition de toute personne qu'ils estiment utile à l'instruction, le RIS étant libre d'y répondre positivement ou non ;
- saisir la Présidence de Toulouse INP d'une situation qu'ils estimeraient constitutive d'un lien ou d'un conflit d'intérêts, susceptible de nuire au bon déroulement de la procédure.

3.3 Missions du Référent à l'Intégrité Scientifique (RIS)

Le Référent Intégrité Scientifique (RIS) de Toulouse INP a pour mission de veiller au respect des principes d'intégrité scientifique et de traiter les signalements de manière confidentielle et objective. Ses principales responsabilités dans le cadre d'un signalement sont les suivantes :

- **recevoir et analyser les signalements** afin de déterminer s'ils relèvent d'un manquement à l'intégrité scientifique ;
- **mener une instruction préliminaire**, consistant à recueillir des éléments factuels et à interroger, le cas échéant, les personnes concernées ;
- **formuler des recommandations** à la Présidence de Toulouse INP pour la prise de décisions appropriées (médiation, rectification, signalement aux autorités compétentes) ;
- **garantir l'impartialité et la confidentialité** des échanges afin de préserver les droits des parties impliquées ;
- **participer à la prévention des manquements** en sensibilisant la communauté scientifique aux bonnes pratiques de la recherche.

Dans le cadre d'un signalement, le RIS intervient en application de ces missions afin d'évaluer les faits rapportés, d'examiner leur conformité aux règles en vigueur et de proposer des actions adaptées.